



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Paul
Bureau de la réglementation et de
la police administrative

ARRÊTE N°315 /SP SAINT-PAUL/ BRPA du 25 FEV 2020
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la
Régie intercommunale de pompes funèbres de la CINOR

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 223 du 6 février 2020 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté N° 2030/CAB du 28 octobre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Régie intercommunale de pompes funèbres de la CINOR ;
- VU la demande du 02 septembre 2019 complétée les 09 octobre, 27 décembre 2019 et 22 janvier 2020 formée par Monsieur MAILLOT Gérald, représentant légal de la régie intercommunale de pompes funèbres de la CINOR située 260, route Emile Boyer de la Giroday, route départementale 61 à Sainte-Marie - 97438, tendant au renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR proposition du sous-préfet de Saint-Paul ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La régie intercommunale de pompes funèbres de la CINOR située 260, route Emile Boyer de la Giroday, route départementale 61 à Sainte-Marie - 97438, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est le **20-974-0062** .

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est de **six ans** à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : L'habilitation pourra être reconduite sur demande du représentant légal de la régie intercommunale de pompes funèbres de la CINOR formulée **deux mois** avant l'expiration de la signature du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Tout changement au dossier d'habilitation ainsi agréé conforme notamment aux dispositions des articles L 2223-23 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales devra être déclaré au bureau de la réglementation et de la police administrative de la sous-préfecture de Saint-Paul dans un délai de **deux mois** par le représentant de la régie intercommunale de pompes funèbres de la CINOR ;

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles est soumise sa délivrance, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du même code ;

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de Saint-Denis, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Paul,



Olivier TAINTURIER